

Contrats – Distribution – Consommation : Veille juridique

SOMMAIRE

Contrats - Distribution

[Portée d'une lettre d'intention](#)

[Un nouvel arrêt en matière de Crédit-bail et déséquilibre significatif](#)

[Obligation de mise en garde du vendeur : la remise de la notice ne suffit pas toujours...](#)

[Responsabilité du fait des produits défectueux : un importateur parallèle est-il producteur ?](#)

[Nouvelles dispositions en matière de vente de livres à domicile](#)

[Comment appliquer la réforme des affiches et enseignes publicitaires ?](#)

[Généralisation progressive de la facturation électronique](#)

Consommation

[Publication du décret relatif à l'introduction de la mention "fait maison"](#)

[Suppression des "soldes flottants"](#)

[Irrecevabilité d'une action en suppression de clauses abusives](#)

[Deux nouvelles clauses jugées illicites en matière de crédit à la consommation](#)

[Rapport sur la médiation et le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation](#)

Divers

[Réforme des baux commerciaux via la "Loi Pinel"](#)

[Un rapport interministériel concernant la lutte contre la cybercriminalité](#)

■ Contrats - Distribution	p. 2
■ Consommation	p. 5
■ Divers	p. 6

Vos contacts chez Clifford Chance

Contrats Commerciaux :

Dessislava Savova :
01.44.05.54.83
Dessislava.savova@cliffordchance.com

Olivier Gaillard :
01.44.05.52.97
Olivier.gaillard@cliffordchance.com

Simonetta Giordano :
01.44.05.52.99
Simonetta.giordano@cliffordchance.com

Contentieux :

Diego de Lammerville :
01.44.05.24.48
Diego.deLammerville@cliffordchance.com

Thibaud d'Alès :
01.44.05.53.62
Thibaud.dales@cliffordchance.com

CONTRATS – DISTRIBUTION

Portée d'une lettre d'intention

Les sociétés holding de deux groupes de sociétés du secteur des travaux s'étaient rapprochées pour créer un pôle de démolition industrielle regroupant les activités de certaines sociétés de chaque groupe et exploité par une filiale commune. Leurs représentants avaient signé une « lettre d'intention » qui contenait l'évaluation de leurs apports respectifs. Son article 1^{er}, intitulé "portée de la présente lettre d'intention", précisait que les termes de la lettre constituaient " un engagement ferme pour ses signataires, ayant force obligatoire" et que ses signataires s'engageaient " à négocier de bonne foi les modalités de l'opération non encore définies", lesquelles ne pourraient " remettre en question les principes définis par la présente lettre". Un mois après la signature de la lettre d'intention, la première holding avait interrompu l'opération après avoir appris que la situation financière de l'une des sociétés dont l'activité était apportée par l'autre groupe était irrémédiablement compromise. La seconde holding ayant mis en cause sa responsabilité pour inexécution du contrat, elle soutenait que la lettre d'intention n'était qu'un simple contrat de pourparlers et qu'elle obligeait seulement ses signataires à négocier de bonne foi en vue de la réalisation de l'opération mais pas à réaliser celle-ci à n'importe quelles conditions. Elle estimait qu'elle avait eu un motif sérieux d'interrompre ces pourparlers et que sa responsabilité n'était pas engagée.

Dans un arrêt rendu le 8 avril 2014, la cour d'appel de Versailles a jugé que la rupture unilatérale de l'opération est fautive dès lors que la lettre d'intention litigieuse qui ne contenait aucune réserve ni condition, traduisait l'accord intervenu entre les parties et constituait non un simple contrat de pourparlers mais un engagement non équivoque de réaliser l'opération. Elle a considéré que la lettre d'intention était l'aboutissement d'une longue période de discussions et les parties étaient parvenues à un accord sur les conditions essentielles et déterminantes de l'opération (la nature et la valeur des apports respectifs, les pourcentages de répartition du capital social, la forme

juridique de la société commune, l'organisation de sa gouvernance, le nom de son président, la liste des décisions requérant l'autorisation du conseil de surveillance, les modalités d'apport en compte courant d'associés, etc...).

La cour d'appel a en conséquence condamné la première holding à payer à la seconde la somme de 400 000 euros au titre de la perte de chance de réaliser les gains espérés de l'opération.

CA Versailles 8 avril 2014 n° 13/03008, 12^e ch., Senechal ès qual. c/ SA d'explosifs et de produits chimiques

Un nouvel arrêt en matière de Crédit-bail et déséquilibre significatif

Par un arrêt rendu le 20 mars 2014, la Cour d'Appel de Lyon a jugé que n'est pas excessive et ne peut-être réduite la clause pénale du contrat de location qui prévoit qu'en cas de résiliation pour défaillance « *le locataire s'oblige notamment à verser immédiatement au loueur les sommes dues en vertu du contrat (loyers, abonnements, frais de retard...)* et une indemnité de résiliation égale au total des loyers TTC non encore échus majorée de 10 % ; »

Elle a par ailleurs rappelé que la partie qui souhaite se prévaloir de la prohibition de soumettre un partenaire commercial à un déséquilibre significatif prévue à l'article L442-6 I 2° du code de commerce, doit justifier du caractère "significatif" du déséquilibre et ne peut se contenter « *de critiquer en des termes vagues certaines clauses du contrat sans établir l'abus contractuel.* »

CA Lyon, 3^e ch. 20 mars 2014, 12-00427, A.T c. SAS LOCAM

Obligation de mise en garde du vendeur : la remise de la notice ne suffit pas toujours...

Dans un arrêt du 18 juin 2014, la Cour de cassation rappelle que la remise d'une notice d'utilisation à l'acheteur ne suffit pas à démontrer que la société vendeuse a satisfait à son obligation de mise en garde.

En l'espèce, une société a vendu un foyer de cheminée "insert" à un particulier qui a, lui-même, procédé à l'installation. Cinq ans après cette installation, un incendie s'est déclaré dans ce même insert et détruit partiellement l'immeuble du particulier. Il a été établi que la cause de l'incendie provenait de l'installation inadaptée dudit insert. Le vendeur et son assureur furent condamnés à payer des dommages et intérêts au particulier pour le préjudice causé. Ils formèrent un pourvoi au motif que le vendeur n'est pas tenu d'une obligation d'information et de mise en garde envers l'acheteur sur les conditions d'installation et les dangers du bien acheté lorsque ces conditions et dangers sont clairement indiqués dans la notice d'utilisation. Et, en effet, la notice jointe au matériel litigieux contenait bien une mise en garde apparente sur le respect des normes en vigueur et son installation par un professionnel qualifié.

Mais la Cour de cassation rejette tout de même le pourvoi et reconnaît la responsabilité du vendeur, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil. Elle précise qu'en présence d'un appareil dangereux, la seule remise de sa notice d'utilisation ne suffit pas à démontrer que le vendeur ait bien satisfait à son obligation de mise en garde sur le respect des règles techniques d'installation de l'insert et la nécessité de faire appel à un professionnel ou une personne qualifiée.

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 juin 2014, 13-16.585, Publié au bulletin](#)

Responsabilité du fait des produits défectueux : un importateur parallèle est-il producteur ?

Un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2014 vient préciser la qualification d'importateur parallèle dans un Etat membre. Rappelons, que dans le domaine de la santé, un importateur parallèle dispose d'une licence simplifiée qui l'autorise à importer en parallèle en France un produit dont la mise en circulation a déjà été autorisée dans l'Etat membre initial, et ce hors du réseau de distribution du fabricant. Ainsi l'importateur peut reconditionner le produit sous une marque différente et le vendre à un prix inférieur à celui du marché interne.

En l'espèce, une société titulaire d'une licence simplifiée lui permettant d'importer en parallèle en France un produit d'une autre marque avait vendu à deux autres sociétés un produit phytopharmaceutique. Ce dernier a été utilisé sur des parcelles de culture de pommes de terre et en a détruit les récoltes. A la suite des pertes, les agriculteurs sont

indemnisés et l'assureur du vendeur assigne le grossiste et son assureur, lequel assigne les fournisseurs successifs en invoquant les dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code civil.

L'importateur parallèle conteste sa qualité de producteur. Il explique que la qualité de producteur est attachée à l'importation de produits en Europe et non aux échanges intracommunautaires et rappelle qu'il ne commercialisait aucun produit provenant d'un Etat tiers et par conséquent ne pouvait répondre à l'assimilation prévue à l'article 1386-6, 2° aux termes duquel est assimilée à un producteur toute personne agissant à titre professionnel, qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution. Par ailleurs, la mention légale sous laquelle il apparaissait comme producteur résultait du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001, de sorte qu'il n'avait pas choisi de se présenter comme producteur, excluant ainsi l'assimilation de l'article 1386-6, 1°, qui pour l'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, prévoit qu'est assimilable à un producteur, toute personne agissant à titre professionnel qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif, sans opérer de distinction tenant à l'activité du professionnel.

Cette argumentation ne convainc pas la Cour de cassation qui considère qu'est producteur celui qui appose sur le produit ses nom, marque ou autre signe distinctif, peu importe que l'étiquetage du produit soit volontaire ou imposé par la législation de l'Etat membre dans lequel le produit est commercialisé. Par conséquent, elle assimile au producteur l'importateur d'un produit titulaire d'une autorisation de mise sur le marché simplifiée qui l'autorise à procéder à son importation parallèle en France et qu'il commercialise sous un autre nom, dès lors que l'étiquetage le présente comme tel.

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 4 juin 2014, 13-13.548, Sté Eurofyto c/ SA Swisslife assurances de biens et a., Publié au bulletin](#)

Nouvelles dispositions en matière de vente de livres à domicile

La loi relative à la vente à distance des livres a été publiée le 9 juillet 2014. Cette loi permet, pour la livraison à domicile, l'application d'une remise de 5% du prix de vente des livres sur les frais de livraison mais en interdit la gratuité. Pour cela elle complète le quatrième alinéa de

l'article 1er de la loi no 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

En effet, rappelons que jusqu'à présent, un flou subsistait quant aux frais de livraison et de ce fait les clients qui commandaient auprès de plateformes internet pouvaient bénéficier de la remise légale de 5% et de la gratuité de la livraison.

Dorénavant, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de la propriété intellectuelle afin de transposer l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique. Ainsi, il lui sera, entre autres, possible d'étendre et adapter les dispositions générales relatives au contrat d'édition à l'édition numérique. Il pourra également, par exemple, préciser les règles particulières applicables à l'édition d'un livre sous forme imprimée et sous forme numérique.

Un projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

[LOI n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition \(1\)](#)

Comment appliquer la réforme des affiches et enseignes publicitaires ?

La réglementation des affiches et enseignes a fait l'objet d'une profonde réforme, entrée en vigueur pour l'essentiel le 1^{er} juillet 2012, dans le but d'améliorer le cadre de vie avec une limitation et un encadrement de l'affichage publicitaire, une nouvelle répartition des compétences et simplification des procédures entre les collectivités territoriales et l'Etat, et un développement de nouveaux supports publicitaires.

Depuis, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a rédigé une instruction relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes. Cette instruction précise les modalités d'application du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 et apporte des précisions sur les changements introduits par cette nouvelle réglementation. A cette instruction, sont joints un guide pratique ainsi qu'une notice technique afin d'explicitier la nouvelle réglementation de la publicité extérieure.

La notice technique détaille et illustre les changements majeurs introduits par la nouvelle réglementation, pour cela elle veille à préciser les définitions des termes utilisés et expliquer les différentes notions et prescriptions déjà introduites par le *décret du 30 janvier 2012*. Le guide présente, entre autres, des dessins afin de mieux expliquer les contraintes applicables en termes de taille et de positionnement des affiches par exemple. Il comporte des formulaires nécessaires aux démarches comme les déclarations ou demandes d'autorisation d'implantation d'un dispositif publicitaire. Ce guide comprend également des tableaux récapitulatifs, un tableau de concordance entre les anciens et les nouveaux textes.

Ces notice et guide sont très utiles aux services des collectivités territoriales ainsi qu'aux entreprises et sont disponibles gratuitement sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

[Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes \(mise en ligne le 01/04/2014\)](#)

[Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure](#)

Généralisation progressive de la facturation électronique

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique institue une obligation, pour les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs, de transmettre leurs factures sous forme électronique. Cette disposition généralise par ailleurs l'obligation faite à l'Etat d'accepter les factures électroniques aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics (art. 1^{er}).

Un échéancier de la dématérialisation des factures a été élaboré en fonction de la taille de l'entreprise pour permettre aux fournisseurs et aux administrations de s'adapter à leur nouvelle obligation. Ainsi, l'obligation de facturation électronique incombera :

- à compter du 1^{er} janvier 2017 aux grandes entreprises et aux fournisseurs publics ;
- à compter du 1^{er} janvier 2018 aux entreprises de taille intermédiaire ;
- à compter du 1^{er} janvier 2019 aux petites et moyennes entreprises ;

- à compter du 1^{er} janvier 2020 aux microentreprises.

Quant aux entités publiques, celles-ci devront être en mesure d'accepter les factures dématérialisées dès le 1^{er} janvier 2017.

La transmission s'effectuera exclusivement via un outil mutualisé, mis à disposition par l'Etat et intitulé "portail de facturation". Un décret en Conseil d'Etat viendra expliciter les modalités d'application de cette ordonnance.

[Ord. n°2014-697 du 26 juin 2014](#), JO 27 juin

CONSOMMATION

Publication du décret relatif à l'introduction de la mention "fait maison"

Le décret n°2014-797 du 11 juillet 2014 pris pour l'application de l'article 7 de la loi Hamon sur la consommation est relatif à l'introduction de la mention "fait maison" dans les établissements de restauration commerciale ou de vente à emporter de plats préparés. Il vise à définir la mention "fait maison" et ses modalités de mise en œuvre.

Le nouvel article D. 121-13-1 du code de la consommation définit un produit brut comme un « *produit alimentaire n'ayant subi aucune modification importante, y compris par chauffage, marinage, assemblage ou une combinaison de ces procédés* » et énumère les produits pouvant entrer dans la composition d'un plat « fait maison ».

L'article D. 121-13-2 définit un plat élaboré sur place comme un plat « *élaboré dans les locaux de l'établissement dans lequel il est proposé à la vente ou à la consommation* ». Il précise en outre qu'« *un plat "fait maison" peut être élaboré par le professionnel dans un lieu différent du lieu de vente ou de consommation uniquement :*

- dans le cadre d'une activité de traiteur organisateur de réception ;
- dans le cadre d'une activité de commerce non sédentaire, notamment sur les foires, les marchés et lors de manifestations de plein air et de vente ambulante ».

Enfin, le nouvel article D. 121-13-3 est relatif à la mise en valeur de la mention « fait maison ». Les plats « faits maison » seront mis en valeur sur les cartes, les menus et

les autres supports d'information à l'aide d'une mention ou d'un logo défini par un [arrêté](#) publié le 11 juillet 2014.

Le décret est entré en vigueur le 15 juillet 2014

[Décret n° 2014-797](#), 11 juillet 2014, JO du 13 juillet

[Guide d'utilisation de la mention "fait maison"](#)

Suppression des "soldes flottants"

A compter du 1^{er} janvier 2015, les périodes de soldes flottants seront supprimées et celles de soldes traditionnels allongées.

Mis en place par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, ce dispositif permettait à un commerçant de pratiquer des soldes durant une période de deux semaines à des dates librement choisies (art. L. 310-3, I al. 3 du code commerce). Il avait pour objectif d'accroître le pouvoir d'achat des consommateurs et de faire baisser les prix. Six ans après sa mise en application, la mesure n'a pas rencontré le succès escompté : la multiplication des périodes de réductions de prix (soldes fixes et flottants, promotions, déstockages dûs à des liquidations) a fait perdre aux consommateurs leurs repères pour connaître le juste prix d'un produit ; les commerçants n'y sont pas favorables car ils entraînent une augmentation de leurs coûts de fonctionnement (réorganisation des vitrines et nouvel étiquetage du prix des produits).

Afin de ne pas pénaliser les consommateurs, les deux périodes traditionnelles de soldes seront allongées chacune d'une semaine, passant de cinq à six semaines.

[Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises](#), (articles 60 et 62), JO du 19 juin 2014

Irrecevabilité d'une action en suppression de clauses abusives

Dans un arrêt rendu le 4 juin 2014, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'action préventive en suppression des clauses abusives ou illicites de l'article L. 421-6 du code de la consommation que les associations de consommateurs habilitées peuvent engager.

En l'espèce, une association de consommateurs avait engagé, sur le fondement de l'article L 421-6 du Code de la consommation, une action préventive en suppression des clauses illicites ou abusives contenues dans le contrat de

syndic qu'un agent immobilier proposait aux syndicats de copropriétaires.

La cour d'appel de Grenoble avait déclaré cette action recevable. Selon elle, dès lors que le non-professionnel est assimilé à un consommateur par l'article L 132-1 du Code de la consommation relatif aux clauses abusives, les associations habilitées pouvaient, en vertu de l'art. L.421-6 du même code, engager une action préventive en suppression de clauses contenues dans un contrat proposé par un professionnel à un non-professionnel, lequel peut être une personne morale, tel un syndicat de copropriétaires.

Cette décision a été censurée par la Cour de cassation. L'action en suppression des clauses illicites ou abusives des associations de consommateurs est limitée aux contrats destinés ou proposés aux seuls consommateurs.

[Cass. 1e civ. 4 juin 2014 n° 13-13.779, UFC c/ Sté Foncia Alpes-Dauphiné](#)

Deux nouvelles clauses jugées illicites en matière de crédit à la consommation

Par un arrêt en date du 30 avril 2014, la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé deux clauses comme étant illicites au regard de la législation en matière de crédit à la consommation :

- la clause qui impose un préavis de deux mois pour rembourser par anticipation un prêt est illicite, le code de la consommation offrant à tout moment à l'emprunteur la possibilité de rembourser par anticipation et sans indemnité le prêt consenti.

- une clause permettant au prêteur d'exiger un remboursement anticipé hors l'hypothèse de la défaillance de l'emprunteur est illicite en ce qu'elle ne satisfait pas à la réglementation de l'offre préalable obligatoire.

[Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre Civile, 30 avril 2014, 13-13641](#)

Rapport sur la médiation et le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

Un rapport a été récemment rendu par le groupe de travail mis en place la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ("

DGCCRF") dont l'objet était d'une part de dresser un état des lieux de la médiation en France, de sensibiliser les secteurs professionnels concernés et d'autre part de dégager un certain nombre d'orientations possibles au regard des exigences de la directive la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges.

Le groupe a assorti ses réflexions de treize recommandations parmi lesquelles on retiendra notamment l'élargissement des solutions de médiation existantes à tous les secteurs, la gratuité pour le consommateur, une meilleure information des consommateurs sur l'existence de la médiation, la mise en place de médiateurs d'entreprise, l'absence de montant plancher du litige pour pouvoir recourir à la médiation.

[Rapport sur la médiation et le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation](#)

DIVERS

Réforme des baux commerciaux via la "Loi Pinel"

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, "loi Pinel", qui tend à promouvoir le commerce de proximité, modifie également certaines dispositions du statut des baux commerciaux afin d'en renforcer l'encadrement et améliorer la situation locative des entreprises.

Les principales mesures sont les suivantes :

- **Montant du loyer** : à partir du 1er septembre 2014, en cas de déplaçonnement, l'augmentation des loyers commerciaux est limitée à 10 % par an afin de protéger les locataires commerçants contre les fortes augmentations de loyers.

- **Etat des lieux** : désormais, un état des lieux à l'entrée et à la sortie des locaux doit être établi par le bailleur, alors que cela était facultatif jusqu'à présent.

- **Inventaire** : à partir du 1er septembre 2014, il conviendra d'intégrer au contrat de bail un inventaire de la répartition précise des charges, impôts, taxes et redevances qui incombent au locataire.

- **Droit de préemption** : à partir du 1er décembre 2014, en cas de vente du local commercial, le bailleur aura donc l'obligation de proposer en priorité à son locataire de "racheter les murs" du commerce.

- **Durée du bail précaire** : à partir du 1er septembre 2014, le droit des baux dérogatoires, dit "bail précaire", est étendu. Ainsi, un nouveau commerçant peut signer un bail dérogatoire de 3 ans, au lieu de 2, afin de pouvoir tester son activité sans s'engager sur une longue période.

Le bail précaire ou dérogatoire permet au locataire de quitter les lieux avant la fin du bail, en dérogeant au bail commercial classique avec lequel le locataire ne peut donner congé qu'au bout de 3, 6 ou 9 ans. Sa durée maximale est portée de 2 à 3 ans.

- **Le congé par lettre recommandée autorisée** : la loi autorise désormais les parties à donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception, alors qu'auparavant, seul un congé notifié par acte extrajudiciaire était valable. La demande de renouvellement doit toujours être notifiée par acte extra-judiciaire.

[LOI n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises \(1\)](#)

Un rapport interministériel concernant la lutte contre la cybercriminalité

Un rapport interministériel portant sur la cybercriminalité a récemment été publié afin de mieux prévenir et sanctionner ces infractions pour renforcer la protection des internautes. Le groupe de travail rédacteur du rapport y propose de définir la cybercriminalité comme « *la matière regroupant toutes les infractions pénales tentées ou commises à l'encontre ou au moyen d'un système d'information et de communication, principalement internet* ».

Ce rapport formule cinquante cinq recommandations visant une réponse répressive aux nouvelles méthodes des cyberdélinquants tout en respectant les exigences tenant à la protection des libertés fondamentales. Il y est recommandé notamment :

- la création d'une délégation interministérielle à la lutte contre la cybercriminalité, placée directement sous l'autorité du Premier Ministre ;
- une implication plus importante des internautes afin de prévenir des risques ;
- une meilleure formation des agents d'investigation et des magistrats ;
- la centralisation du traitement des contentieux de masse que constituent les escroqueries et les fraudes par cartes bancaires et avec la spécialisation du tribunal de Paris comme des juridictions inter-régionales spécialisées pour les atteintes les plus graves ;
- la création d'une mission de médiation entre les internautes et les prestataires d'Internet,

[Rapport sur la cybercriminalité remis le 30 juin 2014](#)

Equipe rédactionnelle :

Nassera Korichi-EI Fedil - Alexis Ridray – Sophie Varisli

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre aux équipes Contrats Commerciaux et Contentieux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com) ou l'équipe Contentieux (sophie.varisli@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS 50018, 75038 Paris Cedex 01, France

© Clifford Chance 2014

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widjati & Partners in association with Clifford Chance.